

## ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001200-20230421-A21022023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023

Le Maire de la Commune de Furiani,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018, visée par les services de la préfecture le 22 juin 2018, relative à l'occupation privative du Domaine Public.

Vu la demande en date du 10 mars 2023, par laquelle la société EMAKI sollicite un permis de stationnement portant sur le Domaine Public Communal.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** la société EMAKI, Lieu-dit Campi, 20232 Olmeta di Tuda n° Siret 949 228 217 00012, représentée par Madame BARTOLI Emma, est autorisée à occuper les biens immobiliers ci-après délimités en annexe, Parking Communal de l'école U Principellu, sur une superficie de 8.40 m<sup>2</sup>, dépendant du domaine public communal, pour y implanter un commerce ambulant, proposant un service de type restauration rapide.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées".

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier de première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

*[La perte, à quelque moment ou quelque cause que ce soit, des autorisations administratives nécessaires à l'activité, emportera révocation de plein droit de la présente autorisation].*

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Commune, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté

Elle ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle demande présentée par l'intéressé, lequel ne pouvant toutefois se prévaloir du moindre droit acquis à cette fin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212001200-20230421-A21622023-AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 21/04/2023

Elle est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité dans l'intérêt de la conservation du domaine public, en cas d'inobservation des conditions imposées au bénéficiaire, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

**ARTICLE 5 :** Sauf le cas de faute lourde de la Commune dont la preuve serait rapportée par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire s'engage à régler à la Commune une redevance d'un montant mensuel de 67.20 € à terme échu. Cette somme correspond à l'occupation de la portion de la parcelle sus visée, les mardis.

Ladite redevance étant calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018, visée par les services de la préfecture le 22 juin 2018, sur les bases ci-après :

2€ du m<sup>2</sup>/jour travaillé, soit 2€ x 8.40 m<sup>2</sup>/jour travaillé.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer dans délai.

**ARTICLE 9 :** Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Fait à Furiani, le 21 avril 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20230421-A21022023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023

Le Maire, Michel SIMONPIETRI



Arrêté notifié à l'intéressé le